N° 308

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une Annexe), signé à Paris le 4 avril 1979,

Par M. Albert VOILQUIN,

Sénateur.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6º législ.) : 1593, 1715 et in-8° 305. Sénat : 277 (1979-1980).

Traités et Conventions. — Banques - Afrique de l'Ouest.

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires; Michel d'Aillières, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourgine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Péridier, Mme Rolande Perlican, MM. Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénale, Jean-Louis Vigier, Albert Voilquin.

SOMMAIRE

- I. Un Accord rendu nécessaire en raison des liens très étroits qui existent entre le Trésor français et l'Union monétaire de l'Afrique de l'Ouest, dont la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est l'organisme moteur.
- II. Un Accord de siège, tout à fait classique, dont les dispositions comportent les garanties habituelles en la matière, sans pour autant porter préjudice au pays hôte.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis n'appelle guère de commentaires. Il a pour objet d'autoriser l'approbation d'un Accord de siège, tout à fait classique, conclu le 4 avril 1979 entre le Gouvernement français et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Cet accord vise à faciliter l'ouverture à Paris d'un bureau de la Banque, en conférant à ce bureau des privilèges et immunités diplomatiques qui sont tout à fait habituels et nécessaires pour le bon fonctionnement de ce genre d'organisme.

I. — L'ouverture, à Paris, d'un bureau de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

L'ouverture à Paris d'un bureau de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest semble être dans la nature des choses tant les liens entre ladite Banque et la République française sont étroits.

La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est en effet la Banque de l'Union monétaire ouest africaine (U. M. O. A.) qui regroupe le Bénin, la Côte-d'Ivoire, la Haute-Volta, le Niger, le Sénégal et le Togo. Or l'U. M. O. A. est liée avec la France par deux accords importants :

- l'accord de coopération du 4 décembre 1973 définit les modalités du concours qu'apporte la France à l'U. M. O. A. afin de l'aider à assurer la libre convertibilité de sa monnaie commune qui est le franc CFA;
- une convention de compte d'opération, plus technique, organise dans le détail les étroites relations entre le Trésor français et la Banque : parité entre le franc français et le franc CFA, facilités de découvert, etc.

La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dont le siège est à Dakar, est l'organisme moteur de l'Union monétaire ouest africaine. C'est elle qui assure en particulier :

- l'émission de la monnaie commune, le franc CFA;
- la centralisation des réserves monétaires;
- la libre circulation des signes monétaires;
- la liberté des transferts entre les Etats membres de l'Union monétaire.

La nécessité de l'établissement d'un bureau parisien de la Banque était apparue dès l'origine compte tenu de l'étroitesse des liens entre l'Union monétaire ouest africaine et la France. De fait, l'article 11 de l'Accord de coopération de 1973 avait expressément envisagé une telle création en reconnaissant à la Banque pour ses établissements en territoire français certaines immunités, privilèges et exemptions fiscales. Le présent projet s'inscrit dans le droit fil de ces dispositions, en organisant dans le détail les modalités de l'installation devenue désormais indispensable du bureau parisien de la Banque. Ce bureau qui fonctionne en fait, d'ores et déjà, en étroite liaison avec le Ministère de l'Economie a un effectif de quinze agents dont cinq sont de nationalité française.

II. — L'analyse de l'Accord de siège du 4 avril 1979.

L'Accord du 4 avril 1979 est un Accord de siège type qui ne comporte guère d'originalité, ni n'appelle de commentaires particuliers.

Le siège du bureau bénéficie de l'inviolabilité (art. 3) ce qui signifie que les agents du Gouvernement français ne peuvent y pénétrer sans une autorisation d'un responsable autorisé de la Banque. Cette disposition, qui est nécessaire et habituelle pour les organismes de ce genre, est tempérée par une phrase qui stipule que « le consentement pourra être présumé acquis en cas de sinistre grave nécessitant des mesures de protection immédiate ». Votre rapporteur ne peut que se féliciter de l'introduction d'une telle disposition dont l'incendie récemment survenu à l'Ambassade de Cuba en France et les difficultés qu'ont eues les pompiers à pénétrer dans l'enceinte de l'Ambassade, confirme l'opportunité. De même est-il fort opportunément mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 que la Banque ne devra pas servir de refuge à une personne poursuivie. Ici encore des abus récents incitent à approuver ce genre de précautions.

De façon habituelle dans ce type d'accord, les biens et avoirs de la Banque jouissent de l'immunité d'exécution (art. 4).

Sur le plan fiscal, le bureau jouit des immunités les plus larges (art. 5 et 6). Il n'est, en fait, assujetti qu'aux seules taxes correspondant à des prestations de service (art. 5). Cependant, pour ce qui est du personnel, l'Accord prévoit fort équitablement que les immunités fiscales ne sont pas de droit pour les Français ou étrangers ayant la qualité de résident permanent. Seul le délégué et ses adjoints sont exonérés de l'impôt sur le revenu afférent au traitement qui leur est servi par la Banque (art. 13).

L'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis à l'occasion des fonctions est en revanche accordée à tous les personnels de la Banque, à l'exception des personnels de service ce qui est tout à fait normal (art. 12).

Il est évidemment prévu que le Gouvernement français ne peut entraver en quoi que ce soit les communications entre le siège de la Banque et son bureau de Paris et qu'il doit même, dans la mesure du possible, les faciliter, notamment en cas d'interruption de l'un des services publics nécessaires au fonctionnement du bureau. La correspondance officielle entre le bureau de la Banque est inviolable (art. 8 et 10).

Dans le même esprit le Gouvernement français s'engage à ne pas faire obstacle, sauf cas exceptionnel, à l'entrée et au séjour en France de certaines catégories de personnes visées à l'article 11 et dont on peut penser que leur séjour en France est la conséquence normale du fonctionnement du bureau, ainsi que du contrôle que la Banque est en droit d'exercer sur ce dernier (art. 11).

Enfin, et ainsi qu'il est d'usage dans ce type d'Accord, une procédure de règlement des différends est prévue à l'article 18.

* * *

Sous le bénéfice de ces quelques observations, votre rapporteur vous invite à autoriser l'approbation de l'Accord qui nous est soumis. Dans sa réunion du 12 juin 1980, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a suivi les conclusions de son rapporteur.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe), signé à Paris le 4 avril 1979, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

⁽¹⁾ Voir le document annexé au n° 1593 de l'Assemblée Nationale.